

# COMMUNE DE CAPDROT

Mairie  
24540 CAPDROT  
Dordogne

**DÉLIBÉRATION**  
**N° 2023-67**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS De la COMMUNE DE CAPDROT

**Le lundi 18 décembre 2023, à 20 heures 30.**

**Date de convocation :** 11 décembre 2023.

**Présents :** Laurent BOURGÈS, Marjorie BOURGÈS, Yannis COSTE, Bernard DE JÉSO, Chantal FLORENTIN, Anne-Marie HENRY, Ludovic PAPON, Vanessa PARMENTIER, Michel PIERRE, Brigitte PIGAT, Jean-Claude ROULLEAUD et Carine SIMON.

**Absents excusés :** Claudette MAURIAL, Jérôme RAUST et Sylvie SAMARUT.

**Secrétaire de séance :** Marjorie BOURGÈS

Nombre de membres en exercice :	15
- Pouvoirs :	0
- Membres présents :	12
- Suffrages exprimés :	12
VOTES POUR :	0
VOTES CONTRE :	12
ABSTENTIONS :	0

### OBJET :

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt.**

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

*Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

L'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

AR ~~Préfecture~~ **le conseil municipal de CAPDROT,**

024-212400808-20231218-DELIBERATION N° 2023-67 de **Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,**

Reçu le 22/12/2023

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

**Vu** la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

**Vu** le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

**Vu** le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :**

Estime que le PLUi est un frein au développement de la commune déjà fragilisée lors de l'élaboration de la carte communale. CAPDROT se retrouve désormais avec très peu de surface à urbaniser.

Au regard de la superficie de la commune, du nombre d'habitants et en prenant compte qu'elle n'a pas subi de « bétonisation » démesurée, le Conseil Municipal aurait souhaité une dotation plus importante des surfaces à urbaniser.

Le Conseil Municipal pense qu'il aurait été plus judicieux de disposer d'une « enveloppe » d'une surface maximale à urbaniser et pouvoir l'utiliser en fonction des demandes étudiées au cas par cas. Tout en respectant les obligations telles que : défense incendie, eau, électricité et voirie suffisantes.

En conséquence, le Conseil Municipal :

**-DÉCIDE** d'émettre un **avis défavorable**,

**- DE DIRE** que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de CAPDROT.

**- DE RAPPELER** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Fait et délibéré

Les jours, mois, an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

**Le Maire**



**AR Prefecture**

024-212400808-20231218-DELIB\_2023\_67-DE  
Reçu le 22/12/2023